

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 19 et 21 mai 1838.

RENVOI APRÈS DEUX CASSATIONS. — LOI DU 2 AVRIL 1837. — QUESTION TRANSITOIRE.

La loi du 2 avril 1837, qui dispose qu'après deux cassations par les mêmes motifs, la Cour royale à laquelle la cause est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation et statuera en audience ordinaire, est-elle inapplicable au renvoi fait antérieurement à cette loi après deux cassations, à une Cour royale, toutes chambres réunies?

En conséquence, y a-t-il lieu par la Cour royale, en pareil cas, notwithstanding la loi du 2 avril, de statuer en audience solennelle et de connaître du fond? (Oui.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1837, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 8 octobre, a décidé en un sens contraire à celui que nous indiquons cette question transitoire. L'arrêt que nous rapportons est sans doute une interprétation favorable, puisqu'elle permet aux parties de la cause de plaider à nouveau, et que l'application de la loi du 2 avril 1837 leur interdirait ces nouvelles plaidoiries. Mais les lois de procédure sont rigoureuses, et, s'il est reconnu que telle est la nature de celle du 2 avril, il faudra conclure qu'elle aura été à tort rejetée dans l'espèce. Nous renvoyons d'abord sur ce point à l'arrêt textuel que nous avons consigné dans notre numéro du 8 octobre 1837.

Dans la cause actuelle, il s'agissait d'une demande en paiement d'arrérages de 50 fr. de rente, constituée pour prix de la vente d'immeubles. Le Tribunal de Cosne y avait statué en 1824; puis, en 1826, arrêt de la Cour royale de Bourges; en 1829, premier arrêt de la Cour de cassation; en 1830, arrêt de la Cour royale d'Orléans; enfin, en 1835, deuxième arrêt de cassation, qui renvoie devant la Cour royale de Paris, toutes chambres assemblées, et ordonne le renvoi au Roi pour être ultérieurement pourvu, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

Est survenue la loi du 2 avril 1837, qui porte, art. 2, « qu'après deux cassations pour les mêmes motifs, la Cour royale, ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour. » Et, article 3, « que la Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle. »

D'abord renvoyée, par décision de la 1^{re} chambre de la Cour royale, à l'audience solennelle, en conformité de la disposition de l'arrêt de la Cour de cassation (V. la Gazette des Tribunaux du 2 août dernier), puis, par délibération intérieure des chambres, à l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre, conformément à la jurisprudence résultant de l'arrêt du 6 octobre 1837, la cause a été appelée à cette chambre, où M. Chaix-d'Est-Ange a réclamé le renvoi définitif à l'audience solennelle, pour être statué sur le fond après nouveaux débats.

L'avocat établit qu'il y aurait, dans le sens contraire, effet rétroactif attribué à la loi du 2 avril; et, tout en concédant qu'en principe les lois de procédure deviennent applicables, du jour de leur promulgation, même aux instances commencées, il a soutenu que le fond du droit, et non simplement la procédure, était engagé dans la cause.

M. Delangle s'est référé, au contraire, à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre, à la décision précédemment prise dans la cause même par la 1^{re} chambre de la Cour royale, et il a prétendu que la loi du 2 avril n'était qu'une loi de procédure, applicable au jour même de sa promulgation. Peu importe, a-t-il ajouté, que le deuxième arrêt de cassation porte la formule du renvoi à la Cour de Paris, toutes chambres assemblées; cette formule n'était que l'exécution de la loi du 30 juillet 1828, encore en vigueur, mais depuis abrogée par la loi de 1837. C'est ainsi qu'il a été également ajouté, dans le même arrêt, qu'il en serait référé au Roi pour l'interprétation de la loi; et, cependant, on ne pourrait aujourd'hui soutenir que le référé en cette forme n'ait pas été abrogé par la loi du 2 avril.

Malgré ces motifs, soutenus des conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour, considérant que l'arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1835, rendu toutes chambres réunies, conformément à la loi du 30 juillet 1828, avait renvoyé les parties devant la Cour royale de Paris, toutes les chambres assemblées; que l'effet de ce renvoi était de saisir la Cour de Paris de la contestation, pour être, après nouveaux débats, statué ce qu'il appartiendrait sur tous moyens de droit et de fait, et sans recours en cassation;

« Que l'arrêt précité n'indiquait donc pas seulement la procédure à suivre, mais encore fixait irrévocablement la position des parties, et leur conférerait un droit qui ne pouvait plus leur être enlevé;

« Que si la loi du 2 avril 1837, postérieure à l'arrêt précité, était appliquée dans l'espèce, et si la Cour retenait l'affaire pour être statué conformément aux articles 2 et 3 de ladite loi, elle serait obligée de se conformer, sur le point de droit, à la décision de la Cour de cassation;

« Que, dès-lors, non seulement il y aurait changement dans la procédure et dessaisissement de la juridiction déterminée par l'arrêt, mais qu'il serait porté atteinte au droit des parties, puisque l'arrêt de cassation qui les renvoyait seulement à se faire juger de nouveau, acquiescerait, par la seule application de ladite loi, et sans nouveau débat, l'autorité de la chose jugée, au préjudice de la partie à laquelle ledit arrêt était contraire;

« Que ce serait donc évidemment donner à la loi de 1835 un effet rétroactif;

« Se déclare incompétente et renvoie la cause et les parties devant la Cour, toutes chambres assemblées. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 21 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 mai et jours suivants.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : M. de Gazan est-il présent ?

M. de Gazan s'approche, et place sur la table des pièces à conviction, un modèle de machine qui se charge comme celle dont le plan a été soumis à l'examen de MM. les experts : elle se compose de canons rangés sur le même plan; derrière ces canons se trouve une trémie qui se détache et se rapproche à volonté.

M. le président : Pensez-vous qu'une pareille machine pût faire l'objet d'un commerce pour l'inventeur, qu'elle pût être vendue ?

M. J. Favre : Oui, à un gouvernement.

M. le président : Je n'ai jamais entendu dire dans les débats que ce fût à un gouvernement qu'il voulait la vendre. Si c'est la pensée de Steuble, qu'il s'explique.

Steuble : Toujours à un gouvernement.

D. A quel gouvernement ? — R. A un gouvernement étranger à l'Europe.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'en Europe on a fait de grands progrès dans ces sortes de machines, tandis que les états qui sont étrangers à l'Europe sont très arriérés.

M. Arago : M. Gazan a dit l'autre jour que la machine, bien que machine de guerre, pouvait servir à un attentat : je lui demandai si toutes les machines de guerre ne pourraient pas recevoir la même destination ?

M. Gazan : J'ai déjà dit qu'il n'y avait pas de machine de guerre qui ne pût servir à un attentat.

M. le président donne lecture de plusieurs dépositions faites dans l'instruction par des personnes non citées. Ces dépositions constatent les démarches faites à Londres, par Steuble, pour se procurer de l'ouvrage.

On rappelle le témoin Moutier.

M. le procureur-général : Vous rappelez-vous qui est venu chercher Steuble chez vous, à son deuxième voyage à Paris ? — R. Personne n'est venu le chercher.

D. Qui a payé sa dépense ? — R. C'est un commissionnaire qui a payé sa dépense.

D. Etes-vous sûr que c'est un commissionnaire ? Regardez le deuxième sur le banc d'en haut. — R. Je ne le reconnais pas.

D. (A Annat.) Ce n'est pas vous, Annat ?

Annat : Non, Monsieur; je ne connais Moutier que pour avoir entendu parlé de lui.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez conduit Steuble chez le sieur Calmès, à son premier voyage ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Il en convient, cependant, dans sa déposition. — R. C'est faux.

Guillaume Calmès, limonadier, rue Française, 14.

M. Arago : Le témoin sait-il ce que c'est que Schiller ? connaît-il sa condamnation, son évocation ? comment ces faits sont-ils arrivés à sa connaissance ?

Calmès : Il a dit toute son histoire devant vingt personnes : qu'il avait été en prison dans son pays; que le geôlier avait une si grande confiance en lui, qu'il lui avait confié ses filles pour leur apprendre la religion. Il avait gagné ces filles, obtenu que les clés de la prison lui fussent confiées; il en fit des modèles, et parvint à s'échapper. Il est resté pendant deux mois dans les bois, caché avec deux hommes.

D. Pourquoi était-il en prison ? — R. Il ne l'a pas dit.

Schiller : Tout cela n'est que mensonges, faussetés, choses inventées.

M. le président : Avez-vous été quelquefois chez Calmès ?

Schiller : J'y ai été plusieurs fois; mais le fait est qu'un certain jeudi j'ai voulu me rendre à la Cour d'assises. Calmès me dit : « Qu'allez-vous faire là ? j'espère que vous déclarerez que vous ne connaissez pas les accusés. » Je lui répondis : « J'ai déposé devant le juge d'instruction et j'ai prêté serment de dire la vérité. — Un serment ! me répondit-il : qu'est-ce que c'est que cela ! on se jure du serment en France. — Non, repris-je, je dirai la vérité. — Eh bien ! dans ce cas, nous viendrons avec plusieurs personnes anéantir votre déposition, et nous dirons beaucoup de choses contre vous. »

Calmès : Ce n'est pas comme ça que les choses se sont passées; je le rencontrai un jour, il me dit qu'il devait aller devant la Cour d'assises pour déposer, qu'on lui avait retenu ses papiers, de sorte qu'il ne pouvait partir; c'est alors que je lui ai répondu qu'il ne pouvait pas prêter serment, qu'il avait été condamné, qu'il y avait des personnes qui le savaient; que la mention même de sa condamnation se trouvait dans le journal.

D. Vous ne l'avez pas vu, le journal ? — R. Non, Monsieur.

M. Arago : C'est la Gazette de Hanovre; elle est entre les mains de M. Teste, qui plaide à la Cour en ce moment.

D. (A Calmès.) Vous avez entendu que le témoin a dit que vous lui avez proposé de ne pas reconnaître les accusés ? R. — J'ai vu Schiller, il m'a parlé de l'affaire, il m'a dit en me parlant de l'affaire : « C'est incroyable; mais moi qui, à Londres, connaissais tous les Allemands, qui allais dans leurs lieux de réunion, je ne connais ni Steuble ni Huber. » Par la suite, il a déposé le contraire, de sorte que je lui ai fait cette observation : « Comment se fait-il que vous qui m'avez déclaré que vous ne connaissiez ni Steuble ni Huber, vous les avez reconnus ? »

D. Ainsi, vous niez lui avoir fait les propositions dont il a parlé ? — R. Cela n'est pas vrai.

M. le procureur-général : Il est extraordinaire qu'il vous ait dit à son arrivée à Paris qu'il ne connaissait pas les accusés, car précédemment il avait fait devant le consul de Londres sa déclaration.

M. Hemerdinger : C'est bien là ce qui lui a fait trouver très extraordinaire la conduite de Schiller.

Calmès : Un jour il m'a dit que lorsqu'il était dans les bois, après s'être évadé, il avait rencontré un brigadier qui voulait l'arrêter. Il donna un coup de sifflet, et du bois voisin débouchèrent plusieurs individus qui le dégagèrent.

M. le procureur-général, à Calmès : Vous êtes un des témoins qui

ont assisté à la délivrance du passeport de Stiegler, qui a servi à Huber ? — R. Oui, Monsieur, je connaissais beaucoup Stiegler; je n'y voyais pas d'inconvénients.

D. N'est-ce pas vous qui avez conduit Steuble chez Moutier; lors de son premier voyage ? — R. C'est possible, mais je ne me le rappelle pas.

D. Connaissez-vous le sieur Hiboter ? — R. Oui, Monsieur, il vient chez nous deux ou trois fois semaine; il vit un jour Schiller; il connaît son histoire, car il est du même pays que lui. Un jour, il nous quitta en disant qu'il ne se mettrait jamais à table avec un pareil homme.

M. Arago : Il paraît qu'il y a à Paris deux personnes qui sont du pays de Schiller et qui connaissent parfaitement la condamnation dont il a été l'objet dans son pays. Ce sont MM. Jourter et Golschmidt. J'ai leurs adresses, et je prie M. le président de vouloir bien les faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Hemerdinger : Le témoin Schiller a déclaré qu'il ne savait pas le français, et cependant il est remarquable que rien ne constate la traduction de sa déposition devant le consul de France en Angleterre.

M. le président : C'est vrai; mais il n'a déposé devant le juge d'instruction qu'avec l'assistance d'un commissaire de police.

M. le président donne lecture d'une lettre du consul de Hanovre qui déclare qu'il ne peut donner aucuns renseignements sur Schiller, qu'il faudrait pour cela s'adresser au gouvernement hanovrien.

Schiller : Je voudrais bien que Hiboter, dont on m'a parlé tout-à-l'heure; fût présent pour pouvoir lui répondre... Plusieurs personnes, et notamment Stiegler, m'ont menacé d'avoir affaire à eux si je reconnaissais les accusés.

Stiegler : Je ne l'ai jamais menacé; je l'ai rencontré dans la cour du Palais; je lui ai dit : « Comment! vous vous trouvez donc dans l'affaire vous qui m'avez déclaré vingt fois que vous ne connaissiez pas les accusés ? » Il m'a répondu : « Je voudrais bien savoir qui m'a fait entrer dans cette affaire-là. »

Schiller, avec vivacité : Stiegler a parfaite connaissance de toute cette affaire. (A ce moment, il tire un papier.)

M. Favre : Qu'est-ce que c'est que ce papier ?

Schiller : C'est une notice.

M. le président : Mettez ce papier dans votre poche ?

Schiller : Il m'a déclaré tout ce qui en était; il m'a même conduit dans une maison où devait être la machine; je me fais fort d'indiquer cette maison.

Stiegler avec emportement : Ce sont des mensonges, c'est un misérable qui...

M. le président : Taisez-vous, sachez vous tenir convenablement devant la justice.

D. Pouvez-vous indiquer la maison dont vous parlez ? — R. Je la trouverais, j'en suis persuadé.

D. Dans quel quartier ? — R. Derrière la chambre des députés; la machine avait dû y être placée à l'ouverture des Chambres.

D. Avez-vous été dans cette maison ? — R. Oui, Monsieur, nous y avons même bu du vin.

D. A quelle époque ? — R. Dans les premiers jours de mon arrivée à Paris, j'ai rencontré chez Calmès, Stiegler; je parlais l'allemand comme lui, nous causâmes ensemble et je sortis avec lui pour visiter Paris. Il me montra une maison en me disant que c'était là que devait être placée la machine. Il croyait que comme lui je me prêterais à l'affaire.

D. Etes-vous certain de reconnaître la maison ? — R. Oui, oui certainement.

M. Favre : Pourquoi le témoin n'a-t-il ni devant le juge d'instruction, ni devant la Cour dans sa précédente déposition, parlé de cette circonstance capitale ? — R. Je ne connaissais pas encore cette circonstance avant de déposer devant le juge d'instruction, et, devant la Cour, j'ai cru que ma déposition orale devait être la reproduction de ma déposition écrite.

D. Savez-vous si la maison était louée ? — R. On avait loué un local seulement.

D. Y avait-il un traité avec le propriétaire ? — R. Oui, Monsieur, la location était faite.

D. Pouvez-vous dire comment était le logement ? — R. Non.

D. Avez-vous parlé à quelqu'un, au portier ? — R. Non.

D. Etes-vous entré dans les lieux loués ? — R. Je suis entré seulement au rez-de-chaussée.

D. Dans quelle partie du rez-de-chaussée ? — R. Dans une chambre où il y a une buvette.

D. Un cabaret ? — R. Dans une pièce où on vend du vin.

M. le président : Stiegler, expliquez-vous.

Stiegler : Voici ce qui s'est passé : nous étions ensemble à boire chez un marchand de vins de la place de la Chambre des Députés. Je lui dis : « C'est peut-être dans une maison de cette place, peut-être dans celle où nous sommes, que la machine devait être placée. »

D. Où avez-vous vu que la machine devait être placée dans une maison de cette place ? — R. Dans le journal.

D. Dans lequel ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Arago : Tout le monde sait que, par je ne sais quelle indiscretion, on a, il y a long-temps, publié des extraits de l'arrêt de renvoi. Le 30, Schiller a été entendu devant le juge d'instruction, et dit qu'à cette époque il ne connaissait pas encore cette circonstance.

M. le président, à Schiller : Quand êtes-vous arrivé à Paris ? — R. Le 24 de janvier.

M. le président : Cela nous rapproche de la date de la publication des articles dont on a parlé. Nous ne croyons pas devoir donner de suite à cet incident, car on n'aurait pas de moyen de contrôle; on se trouverait toujours entre les affirmations de l'un et les dénégations de l'autre.

M. Favre : On connaissait la maison; on saurait s'il y a eu une location pour l'époque de l'ouverture des Chambres.

M. Arago : Nous avons vu dans la liste des témoins que l'on donne à Schiller la qualité de réfugié; a-t-il réellement cette qualité ? Dans ce cas, il doit avoir un permis de séjour pour rester à Paris.

M. le président : Le passeport de Schiller est daté du 18 janvier; cela se rapproche assez de l'époque à laquelle il place son arrivée à Paris.

Schiller : J'ai encore un mot à dire. Lorsque l'on a connu à Paris la perte du portefeuille à Boulogne, un avocat est venu chez Calmès afin de faire mettre d'accord sa déposition avec celle de Stiegler. Je sais le nom de l'avocat.

Stiegler : Lorsque les journaux ont fait connaître à Paris la circonstance de la perte du portefeuille, un avocat, nommé Lombard, est venu chez Calmès, et m'a dit : « Un nommé Huber a été arrêté avec un passeport sous votre nom. » Je dis alors à Calmès : « J'ai

Perdu mon passeport, il faut dire la vérité, sans quoi je suis enfoncé.

Schiller persiste dans sa déclaration, et termine ainsi : « On a insinué que j'étais un homme sans ressources, sans argent; cela est faux : j'ai 1,000 arpens en Amérique, 15,000 fr. d'argent à Londres, et encore 50,000 fr. d'immeubles dans mon pays. »

Le témoin Hibotier n'est pas présent. On introduit le témoin Thuillier; il est aveugle. Il s'avance au milieu de l'enceinte, appuyé sur le bras d'une dame. Il déclare être ancien officier de marine, âgé de 43 ans. La vue de cette homme cause sur l'auditoire la plus vive émotion. Il y a plusieurs années, qu'à la même place il venait demander à la justice la répression du crime odieux qui l'a privé de la lumière. Il fait à voix basse, et au milieu du plus profond silence, la déposition suivante :

« Je connais depuis long-temps M^{lle} Grouvelle; nous avons commencé à être en relation à l'occasion d'une société ayant pour but de procurer aux ouvriers des soulagemens moraux et physiques. M^{lle} Grouvelle s'est acquittée avec dévouement de la mission qu'elle avait sollicitée, et qui lui avait été confiée. Elle portait des secours dans les familles. Souvent les secours de la société ne suffisaient pas, et j'ai eu la certitude qu'elle mettait souvent du sien. A l'époque du choléra, elle s'est dévouée au traitement des malheureux, en s'installant, pour leur donner ses soins, dans l'intérieur d'un hôpital. Bien des malades lui ont dû leur salut. » Le témoin, dont la voix est oppressée, s'arrête ici, et paraît vivement affecté...

M. le président : Si vous êtes souffrant, vous pouvez vous asseoir.

Le témoin : Je vous remercie, monsieur le président... Il y a peu d'années, un homme se présenta chez un de ses amis, à deux lieues de Paris; il était sans ressources, dans la plus profonde misère; il y fut reçu à bras ouverts, il devint le commensal de la maison.... Ce malheureux abusa de la manière la plus indigne de l'hospitalité qu'il avait reçue; il trahit la confiance de son ami, il fut surpris..... Un duel était devenu indispensable; ce misérable affira son ami dans un piège et voulut l'assassiner. Ce crime fut bientôt connu; M^{lle} Grouvelle fut la première qui, dans son indignation, prononça le mot d'assassinat; elle quitta sa mère malade alors, vint auprès de moi; elle fut la première, la seule qui me prodigua les soins généreux et les consolations dont j'avais si besoin. J'ai été miraculeusement rappelé à la vie, et c'est à elle, à elle seule que je le dois.

Il faut aussi que je fasse connaître une circonstance dans laquelle M^{lle} Grouvelle m'a sauvé une seconde fois la vie. J'étais au plus mal, on avait presque perdu l'espoir de me sauver. M^{lle} Grouvelle ne quittait pas mon chevet, elle y restait et le jour et la nuit. Un jour qu'elle était sur le balcon de ma chambre, elle entendit sous la fenêtre du bruit, elle vit un homme qui disparut avec précipitation; elle ne fit pas attention à cette circonstance. M^{lle} Grouvelle avait l'habitude de se retirer, pour prendre quelques instans de repos, dans une petite chambre attenante à la mienne. On lui demanda un soir de monter se coucher dans une chambre qui se trouve à l'étage supérieur, et on ajouta qu'elle ne se dérangeât pas, quel que fût le bruit qu'elle entendrait. M^{lle} Grouvelle ne répondit pas, mais lorsque l'on vint l'engager à se retirer, elle déclara qu'elle entendait rester, et mit dehors par les épaules la personne qui lui faisait cette proposition : elle se plaça dans l'ombre et abaissa l'abat-jour de la lampe.

A une heure de la nuit, il se fit au dehors un grand bruit, et M^{lle} Grouvelle, s'étant approchée de la fenêtre, vit l'horrible figure de mon assassin. (Sensation prolongée.) Comme je n'avais pas encore porté plainte, le misérable voulut m'achever : il espérait ainsi ensevelir son crime dans un éternel oubli. Elle fit beaucoup de bruit, comme pour faire croire qu'il y avait plusieurs personnes dans la chambre; puis, se saisissant de deux pistolets de poche qui étaient constamment placés à la tête de mon lit, elle se précipita vers la fenêtre et ferma brusquement les volets intérieurs. Depuis ce moment, j'ai donné à M^{lle} Grouvelle le surnom de *Notre Dame de Bon secours*, et tous ceux qui l'ont connue le lui ont conservé.

M. Bessas-Lamézie, maire de 10^e arrondissement, habité par M^{lle} Grouvelle, donne des détails sur les soins donnés par elle aux malades à l'époque du choléra.

L'audition des témoins est terminée. M. le procureur-général se lève, et s'exprime en ces termes : « Messieurs les jurés,

« Dans un procès où les faits et les preuves sont si graves et où cependant les accusés se plaignent à se présenter comme les victimes de passions haineuses qui poursuivent contre eux la répression d'un crime imaginaire, le ministère public comprendrait mal sa mission si son langage n'était pas celui d'une raison froide et d'une dialectique sévère. Nous laisserons donc à la défense ces paroles animées et ces chaleureuses inspirations qui lui conviennent si bien et qu'elle saura vous faire entendre; nous ne devons pas chercher à vous éblouir, mais nous avons la confiance de parvenir à vous convaincre.

Ces débats, Messieurs, ont été longs; ils n'ont pas toutefois fatigué votre zèle, vous en avez suivi tous les détails, avec l'attention de juges qui comprennent toute la gravité de la décision qu'ils doivent rendre et combien sont importants et sacrés les intérêts placés sous la protection de leur justice. A cette audience, on a dû tout examiner, tout vérifier avec soin. On ne pouvait négliger aucune des allégations de la défense, aucun des faits, des incidens jetés au milieu de ces débats. L'heure est venue maintenant d'établir l'accusation sur ses véritables bases, de la dégager de toutes les discussions incidentes qui ont pu faire perdre quelques instans de vue les moyens sur lesquels elle s'appuie, de la montrer telle qu'elle est sortant pour ainsi dire tout entière et tout armée du portefeuille d'Huber, des papiers trouvés sur lui ou saisis chez ses coaccusés.

« Il ne vous a pas échappé, Messieurs, que la défense, mise enfin dans l'obligation de s'expliquer sur les faits de l'accusation, s'est trouvée presque constamment d'accord avec elle sur les faits matériels, sur les témoignages recueillis et les expertises faites pour l'établir. L'intérêt du débat n'est donc pas dans la discussion des faits, mais dans le véritable caractère de ces faits, dans leur portée, dans leurs conséquences et dans leur but nécessaire.

« Quel est d'abord, MM. les jurés, le caractère, la nature de l'accusation que nous sommes chargés de soutenir devant vous ? Il s'agit d'une accusation de complot. Qu'est-ce donc qu'un complot ? La loi pénale le définit : une résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, dans le but, soit d'attenter à la vie du Roi, soit de détruire ou de changer le gouvernement. Rien de plus, rien de moins.

« Il ne vous échappe pas, Messieurs, que cette définition du complot, que nous ne créons pas, mais que nous prenons dans la loi, est en quelque sorte en contradiction apparente avec la définition des crimes ordinaires. En thèse générale, les mauvaises pensées, les mauvaises intentions ne tombent pas sous le coup de la législation pénale. Le législateur n'est pas un casuiste qui s'attache aux mauvaises pensées, alors qu'elles ne sont pas produites au-dehors, qui réprouve et condamne les mauvaises intentions; non sans doute. Il faut au législateur quelque chose de plus; il faut que ces mauvaises pensées, ces mauvaises intentions, aient reçu une réalisation par un fait matériel. Cependent, en matière de complot et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, il n'en pouvait pas être ainsi, vous le comprendrez facilement.

« Lorsqu'il s'agit d'un crime contre la sûreté de l'Etat, dont le but, soit médiat, soit immédiat, est le renversement du gouvernement, il est évident que si le complot réussit, si le crime est suivi du succès, le gouvernement sera changé, et par cela même le crime échappera à toute répression. Il fallait donc de toute nécessité, en matière d'attentat ou de complot contre la sûreté de l'Etat, que le législateur fût plus sévère et ne montrât pas la longanimité qu'il a dans les crimes ordinaires. Il a fallu qu'il punit jusqu'à la mauvaise intention lorsqu'elle arrive à l'état de résolution concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, de telle sorte qu'il n'y manquât plus que l'exécution.

« Une distinction doit être dès l'abord établie entre la loi pénale, telle qu'elle existait dans le Code de 1810, et la loi pénale de 1832. Le Code pénal de 1810 allait directement contre le but de toute législation pénale; il allait contre ce but en matière de complot, car il enlevait au coupable, à l'homme entré dans la voie du crime, toute espèce de motif pour l'empêcher de continuer, de s'avancer plus avant; ce Code, en effet, frappait des mêmes peines le complot et l'attentat.

« La loi de 1832 a établi une distinction entre la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, et cette résolution suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution, et enfin l'attentat qui est l'exécution du complot.

« De quoi s'agit-il ici ? Il ne s'agit pas d'un attentat, il ne s'agit pas d'une tentative d'attentat, car en matière d'attentat la tentative seule constitue l'attentat; il ne s'agit donc ni d'un attentat contre la vie du Roi, ni d'une tentative d'attentat; mais du crime de complot suivi d'actes commis ou commencés pour arriver à l'exécution. Voilà, Messieurs, la définition légale de l'accusation.

« Ces principes posés, vous pourrez mieux apprécier les faits de cette accusation, dont nous avons à vous présenter les développemens successifs : et d'abord, nous allons vous rappeler dans une narration rapide les faits qui sont demeurés incontestés aux débats, et sur lesquels la défense et l'accusation sont d'accord. Nous reprendrons ensuite ces faits pour en apprécier le caractère avec les pièces qui s'y rattachent. Nous discuterons ces pièces, et nous tâcherons d'en bien fixer le sens.

M. le procureur-général établit, par l'examen qu'il fait des lettres saisies sur les accusés et du carnet d'Huber, qu'il y a eu entre les trois principaux accusés complot concerté et arrêté. Il en trouve la preuve dans les faits sur lesquels l'accusation et la défense sont d'accord. Après avoir suivi Steuble et Huber dans leurs différens voyages à Londres, il continue ainsi :

« Ici se termine l'exposé des faits généraux de cette affaire; ils établissent à la fois le corps du délit et la culpabilité des trois principaux accusés, des auteurs du complot : Laure Grouvelle, Huber et Jacob Steuble. Laure Grouvelle est le centre de cette affaire; c'est elle qui l'inspire et la dirige, c'est elle qui la solde, c'est elle qui est le lien entre les deux autres conjurés. Huber est l'agent dévoué de cette trame criminelle, et Steuble est l'instrument intéressé...

« Quels sont donc ces accusés, et leurs antécédens n'expliquent-ils pas leur crime ? Sommes-nous dans cette position d'avoir à nous étonner de les trouver sur ces bancs, sous le poids d'une telle accusation ?

« Laure Grouvelle, qu'on vous représente comme une femme débile et souffrante, et n'ayant de force et de courage que pour secourir toutes les infortunes, n'est-elle pas livrée à l'exaltation politique la plus violente ? Elle professe le culte du régicide. Nous la voyons, cette faible femme (c'est elle qui l'a écrit), relevant elle-même la tête sanglante de Morey, et recueillant, avec amour et respect, les cheveux de cet homme et ceux de Pépin, et les cordes ensanglantées qui ont attaché les mains de ces deux assassins; elle a dit ici qu'elle les croyait innocens. Mais Alibaud, pris en flagrant délit, avouant son crime, s'enorgueillissant de sa propre infamie, s'en glorifiant, elle l'appelle martyr de la liberté, elle parle de sa belle âme, elle fait au ographier la signature de ce monstre, et, dans son admiration pour Huber, elle résume son éloge par ces mots qui les caractérisent à la fois tous les deux : « Quel que soit l'avenir que les circonstances lui gardent, il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud. »

« Vous l'entendez, MM. les jurés, c'est Laure Grouvelle, c'est le chef du complot qui se charge de peindre son complice et qui vous le dit : « Il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud. »

« Huber ! le portrait dont nous parlons vous l'a fait connaître, c'est lui qui est venu encourager Alibaud dans la prison.

« Il était alors détenu à Bicêtre et condamné pour sa participation au complot de Neuilly; sa condamnation était acquise, le rôle de modération qu'on joue devant le jury était fini, et il veut être confronté à Alibaud. Il écrit dans une lettre adressée à cet assassin; il sait qu'elle sera saisie, c'est pour cela qu'il l'écrit. On le confronte avec Alibaud, qui ne le connaît pas; mais Huber se lève et s'écrie : « Courage, brave Alibaud ! ne te laisse pas intimider par ces gens-là ! »

« A Ctairvaux, il tente de s'évader avec bris de prison; on le traduit au Tribunal de Bar-sur-Aube, et le président lui demande ce qu'il eût fait de sa liberté : « J'aurais été remplir le devoir d'un bon républicain. » On veut savoir ce qu'il entend par là : « Si vous ne le savez pas, répondez-moi, il est inutile que je vous l'apprenne. »

« Enfin, Huber, condamné pour complot contre la vie du Roi, reçoit du Roi, qu'il a voulu frapper de mort, le pardon et la liberté ! Mais après, il conspire de nouveau contre la vie du Roi.

M. le procureur-général, après avoir tracé en quelques mots le portrait de Steuble, qui, selon lui, n'est pas animé des mêmes passions, mais qui fait par intérêt et spéculation, ce que les autres font par fanatisme. M. le procureur-général passe à l'examen particulier des charges relatives à chaque accusé. Selon lui, Annat est coupable; Annat, c'est un de ces hommes qui sont toujours prêts à entrer dans tous les complots; la lettre trouvée chez lui, ses rapports avec Huber indiquent sa culpabilité.

Arrivant ensuite à l'accusé Leproux, M. le procureur-général continue en ces termes :

« C'est avec un sentiment bien pénible que nous voyons au milieu des accusés un jeune homme investi des fonctions de la magistrature, auquel le serment imposait un devoir plus rigoureux encore, et qui se présente à vous sous le patronage d'une famille honorable et justement considérée.

« Il y avait là, vous le comprenez, MM. les jurés, bien des motifs pour appeler l'indulgence sur l'accusé, et c'est la gravité seule des charges qui a pu déterminer son renvoi devant la Cour d'assises.

M. le procureur-général passe en revue les charges qui pèsent sur Leproux. La lettre à son adresse, trouvée dans le portefeuille d'Huber, prouve par son contexte qu'elle était adressée à un homme initié au complot. Ce document prend bien plus d'importance lorsqu'on voit venir se placer à côté la visite d'Huber à Vervins; et puis cette lettre saisie à Mons, et portant sur l'adresse les noms réunis d'Huber et de Leproux. Il examine ensuite les faits particuliers de Vauquelin et à Vincent Giraud, le voyage de ce dernier à Verneuse pour y demander de l'argent dans un but que n'a pu motiver l'explication donnée par les accusés, explication tirée de l'établissement d'une caisse centrale de secours.

La correspondance de de Vauquelin, et notamment la lettre écrite à Godard de Rouen, et dans laquelle il dit que l'on est venu leur demander de l'argent pour une cause très grave et qu'il ne peut tracer dans la crainte de compromettre les amis, toutes ces circonstances démontrent qu'ils connaissaient le complot et qu'ils y ont activement participé.

Pour Valentin, M. le procureur-général établit en peu de mots qu'il n'y a contre lui que ses propres déclarations. En prison depuis le mois de septembre dernier pour un fait étranger à la politique, rien ne le présente comme ayant coopéré au complot. Il laisse à MM. les jurés le soin de décider si, sur de semblables preuves, ils doivent accorder à Valentin le verdict de culpabilité que, de lui-même, il est venu réclamer d'eux.

M. le procureur-général termine en ces termes son réquisitoire : « Notre tâche est terminée; nous avons mis sous vos yeux tous les détails de cet affligeant procès; oui, Messieurs, nous disons affligeant procès : car c'est avec douleur que la justice s'est vue forcée d'armer de nouveau son bras contre des tentatives dont elle était loin de prévoir le retour.

« Il semblait enfin permis d'espérer qu'une auguste clémence refoulerait à jamais dans le cœur de ceux qui en ont ressenti les effets ces sanguinaires pensées dont l'humanité gémit et dont s'indigne notre caractère national.

« Cette attente a été trompée, tant sont profonds les maux qu'a causés parmi nous le fanatisme politique ; il est des hommes chez

lesquels l'esprit de parti a étouffé le sentiment moral; leur conscience ne se contente pas d'établir une distinction, que réprouve la conscience publique, entre le crime politique et le crime ordinaire. A leurs yeux, le régicide n'est pas seulement excusable, c'est une vertu, c'est une religion; et il n'est que trop vrai que cette religion a son culte et son prosélytisme.

« Eh bien ! ce sont les adeptes de cette abominable doctrine qui sont aujourd'hui devant nous : examinez tous leurs actes, et vous verrez qu'il n'en est pas un seul qui ne témoigne et de leur admiration pour les auteurs des attentats contre la vie du Roi, et du besoin persévérant de se montrer leurs imitateurs.

« Vous ne vous étonnez pas, Messieurs, que, sous l'influence de tels principes, les accusés n'aient pas craint de récriminer contre le pouvoir, et de lui imputer la pensée d'un complot qui, à les entendre, ne serait qu'une fable inventée à plaisir. Votre raison a déjà fait justice de cette absurde imputation, à la vue des écrits émanés des accusés eux-mêmes, et qui, encore une fois, forment la base principale de l'accusation. Ce n'est donc pas devant vous que nous entreprendrions une justification inutile. Vous savez trop bien que l'intérêt du gouvernement, inséparable de l'intérêt du pays, est dans la paix publique, unique objet de ses constants efforts. Pour obtenir cette paix si désirable, il a tout fait, jusqu'à amnistier des factieux pris les armes à la main, jusqu'à pardonner à des régicides surpris en flagrant délit; et c'est lorsque le pouvoir agit sous l'impulsion de ces généreux sentimens, c'est quand il n'aspire qu'à l'oubli du passé et à la réconciliation des partis, qu'on ose l'accuser d'avoir conçu l'infame projet de perdre quelques artisans de désordre, convaincus d'avoir incessamment prémédité les plus coupables attentats !

« C'est à vous, Messieurs, organes du pays et de la vérité, qu'il appartient de repousser et de flétrir ces odieuses calomnies; c'est à vous aussi qu'il appartient de décider si les accusés que nous vous dénonçons peuvent être rendus à la liberté sans péril pour la société, dont le repos est étroitement lié au maintien de la royauté et à la sécurité du prince.

« Loin de nous paraissant d'être votre indulgence de ceux qui vous en paraîtraient dignes; mais nous devons le dire hautement, l'impunité serait un malheur public, et elle entraînerait de si funestes conséquences, que vous en répudierez la terrible responsabilité.

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendu pendant une demi-heure.

A la reprise, M. Wenger fait pour Steuble l'analyse du réquisitoire; cette traduction, à laquelle Steuble paraît donner une grande attention, dure environ une demi-heure.

L'audience est levée à 4 heures et renvoyée à demain 10 heures.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Montmerqué. — Audiences des 18 et 19 mai.

AFFAIRE DES CHAUFFEURS DE CHEVREUSE. — ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir l'acte d'accusation dans la Gazette des Tribunaux du 19 mai.)

Les accusés sont introduits.

Après la lecture de l'acte d'accusation faite par le greffier, M. le président procède à leur interrogatoire.

Meunier, qui paraît abattu et presque hébété, répond à peine aux questions qui lui sont adressées. Il soutient comme il l'a fait pendant toute l'instruction, qu'il n'a pris aucune part active au meurtre, et qu'il est resté simple spectateur pendant que les *Théophile* (Lamy père et fils) agissaient.

M. le président : Et combien de temps tout cela a-t-il duré ?

Meunier : Environ deux heures. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Et pendant tout ce temps vous les regardiez faire ?

Meunier : Dam !

M. le président interroge successivement les trois autres accusés; ils opposent les dénégations les plus absolues aux déclarations de leur co-accusé Meunier.

Après l'audition de Levacher, fils de la victime, qui donne quelques détails sur les habitudes de son père, M. Levacher, médecin, est introduit. Il résulte de sa déposition, que les blessures n'avaient pu être faites par une seule personne; que les tortures avaient été exercées sur Levacher vivant, et que quelques-unes des brûlures n'avaient été faites qu'après la mort.

La femme Ledoux, à Chevreuse, a rencontré, le mardi, sur la route, entre dix et onze heures, Lamy père; elle le reconnut au clair de lune; il semblait revenir de Chevreuse aux Trous, où il demeurait. Elle lui dit : « Bon soir, mon père Théophile; » et lui, la tête baissée et faiblement, lui répondit : « Bon soir. » Frappée de l'altération de sa voix, elle dit à ses voisins, le soir même, que Lamy lui avait semblé malade. Le lendemain, ayant appris l'événement, elle conçut des soupçons.

Lamy, avec violence : Vous êtes une fausse, vous êtes une femme; je n'ai pas sorti de chez moi.

La femme Ledoux : Faut pas dire ça, papa Lamy, c'est vrai; et il paraissait chercher l'ombre dans la route.

Un autre témoin, sabotier à Chevreuse, dépose que Denis Lamy est venu prendre une paire de sabots neufs le mercredi.

M. le président pense que l'heure indiquée par Meunier comme étant celle du crime, n'est pas la véritable; il infère des dépositions de la femme Ledoux, de Chrétien, de Landry et de sa sœur Devaux, que c'est après minuit que le crime a été commis.

Landry dépose de nouveau que, le mercredi matin, il a rencontré Charles-François Lamy, entre six et sept heures; il revenait de Mousseaux avec un autre individu que le témoin n'a pas reconnu : tous deux portaient des paquets sous leur blouse.

Deux autres témoins ont vu également C.-F. Lamy avec un autre individu, le mercredi matin, sur la route de Chevreuse.

Charles Lamy prétend que c'est faux, qu'il n'est pas sorti ce jour-là.

M. Aubry, maître de Denis Lamy, dépose que lorsqu'on a raconté l'événement, Denis, seul des personnes présentes, n'a pas pris part au sentiment d'indignation que chacun exprimait.

Penot, en revenant du Tribunal, a entendu François Lamy dire à Meunier : « Sans toi, nous ne serions pas ici. Ah ! coquin, nous ne savons pas où tu nous menais ! »

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 19 mai.

Dès huit heures du matin une foule plus considérable que la veille assiége les portes; la garde ne peut résister, et une partie des curieux déboûche dans la cour et pénètre dans l'auditoire par la chambre du conseil. Les postes sont doublés, l'ordre est rétabli.

A dix heures les accusés sont introduits. Les Lamy, père et fils, paraissent pleins d'assurance; Meunier n'ose les regarder. Lamy père puise fréquemment avec insouciance dans sa tabatière, qu'il présente au gendarme.

La Cour entre en séance.

M. de Molènes, procureur du Roi, a la parole :

Ce magistrat avertit les jurés des dangers de la prévention qui

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS (Hérault).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fabre. — Audience du 12 mai.

ÉLECTIONS DE BÉZIERS. — LUTTE ENTRE M. FLOURENS ET M. VIENNET. — FARANDOLES ET CAVALCADES.

Ainsi que les élections de Ploermel et de Bourgauf, l'élection de Béziers a longuement occupé l'attention publique; elle a eu, de plus, le privilège d'occuper la police correctionnelle.

On se rappelle que, les opérations de notre collège ayant été annulées par la Chambre le 23 décembre 1837, les deux candidats furent renvoyés devant leur juge naturel, le corps électoral. La lutte fut vive; elle eut pour résultat l'élection de M. Florens, tandis que M. Viennet, dépouillé de regret du titre de représentant des intelligences de Béziers, consignait son dépit dans une lettre fameuse, où il accusait la Chambre, son vice-président, et jusqu'à ses amis Ses adversaires politiques célébraient dans chaque localité de l'arrondissement l'avènement de son heureux concurrent. La ville de Béziers se signala des premières. Au lieu du classique charivari, immortalisé par les souvenirs d'Estagel, la joie publique produisit d'abord une farandole, ou promenade nocturne au son des tambours, aux cris de vive Florens! Le lendemain une cavalcade fut exécutée, en plein jour, par une centaine de jeunes gens revêtus de déguisements plus ou moins grotesques, les uns montés sur des ânes, d'autres à cheval, d'autres enfin sur des chars ornés de guirlandes et décorés des inscriptions: Vive Florens! vive le peuple! vive la France! Cette troupe joyeuse parcourut en bon ordre les rues de la ville, stationna sur les places, où furent chantés en chœur de spirituels couplets en l'honneur du vainqueur, couplets dans lesquels, il faut le dire, l'épigramme n'était pas épargnée aux vaincus.

Empressons-nous de reconnaître que la farandole et la cavalcade s'accomplirent dans le plus grand ordre. La présence de la police et de la gendarmerie semblait plutôt protéger les acteurs de cette fête que leur être hostile.

Cependant un procès-verbal du commissaire de police, rédigé le 9 mars, sur le rapport de deux appariteurs, vint, quelques jours plus tard, apprendre au public étonné qu'il y avait eu tapage nocturne et cris injurieux. D'aucuns disent que ce procès-verbal fut arraché à la faiblesse par certaines importunités; d'autres supposent qu'on aurait voulu, par un dernier acte de condescendance, adoucir les regrets d'un échec auquel les vaincus avaient tant de peine à se résigner. Quoi qu'il en soit, vingt-quatre individus furent traduits devant le Tribunal de simple police, présidé par M. L..., l'un de nos juges-de-peace. Deux étaient appelés par citation particulière incriminant les faits de la farandole du 7 mars, et vingt-quatre, parmi lesquels les deux premiers, par une seconde citation relative à la cavalcade du 8. Le sieur R..., chef de ces farandole et cavalcade, auquel, durant la marche, M. le commissaire de police avait plusieurs fois adressé la parole, ne fut pas compris dans l'assignation. Instruit de cette omission, M. le procureur du Roi réclama; mais sa réclamation est méconnue par le commissaire. Peut-être voulait-on, à tout prix, faire juger les prévenus par M. L..., en procès actuel avec M. R..., et qui eût dû se récuser si celui-ci eût figuré parmi les prévenus; peut-être aussi qu'un acquittement récent, et pour des faits identiques et relatifs à la même élection, faisait suspecter la décision qu'aurait pu rendre les collègues de ce magistrat.

Mais les inculpés appellent à intervention le sieur R..., et au nom de celui-ci, il est signifié un acte de récusation contre le juge-de-peace L.... La demande en intervention et garantie était basée sur ce que ledit sieur R... aurait entraîné les inculpés, en prétextant une autorisation municipale.

Après une vive discussion engagée entre le ministère public, le sieur R... et les vingt-quatre inculpés, le débat est terminé par un jugement qui déclare que le sieur R... est tout-à-fait étranger à la cause, et que le Tribunal n'a pas à s'occuper de lui; qui ordonne enfin que la cause des vingt-quatre assignés sera immédiatement instruite et jugée entre eux et le ministère public.

Après ce premier jugement, rendu contradictoirement, les assignés se retirent, et, tandis que les faits de la farandole du 7 et ceux de la cavalcade du 8 sont incriminés par citation séparée, un seul jugement de défaut condamne solidairement tous les contrevenants à 15 fr. d'amende et à cinq jours d'emprisonnement chacun, pour tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants.

Ce jugement a été soumis, par appel, à la censure du Tribunal correctionnel.

Le corps électoral semblait s'être donné rendez-vous à l'audience, comme pour vider une dernière querelle. Les vingt-quatre appelants, rangés sur les bancs des prévenus, ont avoué leur participation à la cavalcade, mais tous ont attesté le calme et l'ordre qui avaient présidé à la manifestation de leur joie, et invoqué leur bonne foi dans l'autorisation municipale alléguée par le sieur R....

La cause a été plaidée en, droit et en fait, par trois avocats.

M. Roquemartin, dans une discussion approfondie, a demandé l'annulation de la décision du premier juge, en se fondant 1° sur ce que le juge récusé avait à tort statué sur le mérite de la récusation dirigée contre lui; 2° sur ce que, en rejetant la demande en intervention et garantie, il avait privé les inculpés de leurs moyens de justification, et par là violé les droits sacrés de la défense; 3° sur ce que le juge avait joint deux causes essentiellement distinctes, celle de la farandole du 7 et celle de la cavalcade du 8, pour lesquelles il y avait et citation séparée et prévenus différens.

M. Fabregat s'est efforcé de démontrer que le jugement dont appel reposait sur une base fautive, puisqu'il tenait pour constant des faits qui n'avaient pour toute garantie qu'un procès-verbal rédigé par le commissaire de police sur le rapport de ses agens, procès-verbal auquel la loi refuse toute valeur. Passant à l'examen des faits incriminés par ce procès-verbal, le défenseur soutient que ces faits ne constituent ni cris injurieux, ni tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants. Des inscriptions Vive le peuple! Vive la France! étaient les graves torts que la police avait trouvé à signaler dans son procès-verbal. La population entière pouvait donner un démenti à l'assertion que la tranquillité des habitants avait été troublée. Et le défenseur, rappelant le peu de confiance que méritaient les rapports de la police de Béziers en matière électorale, s'est écrié :

« Il vous souvient, Messieurs, d'un procès-verbal fameux, rédigé par notre police le lendemain de l'élection de M. Florens, procès-verbal soigneusement caché au chef du parquet et dont l'existence ne fut révélée que par un imprudent article du Journal des Débats. A en croire ce procès-verbal, des désordres graves auraient eu lieu le jour de cette élection, on aurait fait violence à la personne des électeurs et porté atteinte à la liberté des suffrages! L'élite du corps électoral donna à la face de la France un démenti authentique et solennel à cette attestation mensongère, et ses auteurs acceptèrent en silence ce démenti. »

M. Buscaillon, notre nouveau procureur du Roi, a soutenu la décision du premier juge. Arrivé tout récemment dans nos murs, étranger aux discussions politiques qui ont agité notre contrée pendant la dernière lutte électorale, ce magistrat s'est abstenu de la discussion irritante des faits et s'est attaché à justifier en droit le jugement du Tribunal de police.

M. Pouget s'était réservé la réplique. Dans une chaleureuse improvisation, il a combattu les arguments du procureur du Roi, présenté ceux de la défense sous un nouveau jour et démontré l'illegalité du jugement du premier juge, et le peu de véracité du procès-verbal de la police.

La défense n'a obtenu qu'un demi-succès : la décision du premier juge a été réformée en ce qui concerne la peine d'emprisonnement; quant à l'amende, elle a été confirmée.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 MAI.

— Noël est un brave ouvrier qui n'a que le défaut d'aimer un peu trop la bouteille; quand il a trop complaisamment obéi à sa passion favorite, il est joyeux, entraînant, délirant; il chante, il danse, il fait tapage, et il ne veut pas souffrir la plus petite observation. Le 30 avril dernier, après une station infiniment trop prolongée dans un cabaret, Noël se trouvait dans un état déjà assez satisfaisant, lorsque, l'heure de fermer le cabaret étant arrivée, le marchand de vins l'engagea à s'aller coucher. « Coucher ! s'écrie Noël. Mintzinguin, mon ami, tu radotes; me prends-tu pour une marmotte, de vouloir me faire dormir sitôt? A boire, gros Bacchus, et du meilleur que tout-à-l'heure!... Plus de picton... du vin à quinze! C'est le Roi qui paie : vive le Roi! » Le marchand de vins, voyant que tous ses efforts étaient inutiles, profita du passage d'une patrouille de gardes municipaux, et les pria de le débarrasser de son intrépide pratique, qu'il avait déjà essayé vingt fois de mettre dehors, et qui toujours lui glissait dans la main. Le caporal entre dans le cabaret et veut faire entendre raison à Noël; mais l'ivrogne, à l'aspect de l'uniforme bleu et rouge, entre en fureur, et traite le chef de la patrouille de brigand, de voleur et d'assassin.

On parvint cependant à le mettre sur le pavé; mais, ses vociférations continuant, et ses jambes flagellant de telle sorte qu'il n'eût certainement pas pu rentrer chez lui, on le conduisit au poste, et il passa la nuit au violon. On le renvoya le lendemain à son domicile, non sans avoir fait un procès-verbal par suite duquel il comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre.

Noël ne cherche aucunement à nier ses torts. A toutes les injures appelées par les témoins, il s'écrie : « C'est vrai! c'est ma foi vrai! c'est que j'ai dit tout ça! où diable ai-je été cherché un tas de mots comme ça! »

M. le président : Cela doit vous servir de leçon et vous engager une autre fois à être plus sobre.

Noël : C'était le 30 avril.

M. le président : Ce n'est pas là une raison.

Noël : Le 30 avril, c'est la veille du 1^{er} mai, et le 1^{er} mai c'est la fête du Roi.

M. le président : Et c'est pour cela que vous avez insulté des agens ?

Noël : C'est pour ça que j'ai bu !... J'avais travaillé aux travaux des Champs-Élysées, et j'ai voulu souhaiter la fête du Roi... C'est toujours la veille qu'on souhaite la fête aux gens qu'on aime... Je demande les bontés du Tribunal et la clémence du Roi...

M. le président : Avez-vous déjà été arrêté ?

Noël : Oh ! non !... c'est pourquoi je réclame une petite indulgence et la clémence de Louis-Philippe.

Pendant que M. le président lit les articles du Code pénal applicables à Noël, celui-ci se lève et s'écrie : « M. le président, je suis digne de l'indulgence du Tribunal et de la clémence du Roi... La fête du Roi, c'est une amnistie... Je réclame la clémence du Roi. »

Le Tribunal condamne Noël à quinze jours de prison.

Noël : Allons ! je suis prêt.

L'audencier : Allez-vous-en... ce sera pour plus tard.

Noël : Oh ! alors, c'est bon : je vas écrire au Roi.

Et il se retire tout joyeux.

— Une voiture appartenant à l'entreprise des Hironnelles, passant hier, vers quatre heures, rue des Bons-Enfants, a accroché un haquet à bras chargé d'une pièce de vin, et traînée par deux commissionnaires. Ces malheureux ont été renversés et blessés assez grièvement. Les éclats de la voiture ont endommagé la devanture d'une boutique. La voiture-omnibus a été arrêtée, et procès-verbal a été dressé par le commissaire de police du quartier.

— Alexandre Jacobowsky, juif polonais établi à Londres, a employé envers plusieurs de ses compatriotes réfugiés un genre de fraude que la loi anglaise punit très sévèrement. Il supposait des créances plus ou moins considérables sur des Polonais avec qui il n'avait pas eu de relations, ou bien prétendait qu'ils s'étaient portés cautions de ses autres débiteurs. Il affirmait sous serment des créances imaginaires, et, au moyen de l'affidavit, il obtenait l'incarcération d'un homme qui ne lui devait rien. Il arrivait presque toujours que celui qu'il avait fait arrêter, pour éviter les frais et ne pas s'exposer aux sermons réitérés d'Alexandre, aimait mieux payer une petite somme. Pour être plus sûr du succès, Alexandre avait soin de s'adresser toujours à des attorneys différens. Cependant M. Brown, dont il sollicitait l'intervention afin de poursuivre un nommé Burckardt, conçut d'abord quelques soupçons, parce qu'il se rappela que, douze années auparavant, Alexandre l'avait employé pour un acte de la même nature, et que l'affaire lui avait paru louche; mais Alexandre jura que 70 livres sterling lui étaient réellement dues, et qu'il prêterait serment sur la Bible en langue hébraïque ou en langue anglaise, tout comme on le voudrait. M. Brown fit donc la procédure. M. Burckardt fut arrêté; mais il donna caution, et intenta à son tour une action en faux affidavit contre Alexandre, avec qui il n'avait eu aucune espèce de relations, et qu'il n'avait jamais vu de la vie.

Amené à l'audience du lord-maire, Alexandre a dit qu'en effet il ne connaissait point Burckardt, mais qu'un autre israélite, Marks Israël, son débiteur, le lui avait positivement indiqué comme caution.

Marks Israël, appelé comme témoin, a déclaré qu'il n'y avait pas un seul mot de vrai dans les assertions d'Alexandre. Il avait connu Alexandre qui alors prenait le nom de Jacobowsky, et l'avait fait condamner, sur sa plainte, à six mois de prison pour vol. Ayant rencontré plus tard Alexandre Jacobowsky dans l'état le plus pitoyable, il lui fit cadeau d'une demi-couronne.

Alexandre Jacobowsky a répondu à ce témoignage et à d'autres non moins accablans : « Que voulez-vous ? tous les juifs du quartier de Cutler-Street sont conjurés contre moi; ils voudraient me faire périr : vous trouveriez trois cents témoins de cette espèce. »

Le lord-maire a renvoyé Alexandre Jacobowsky devant les assises criminelles.

MM. les actionnaires de la banque d'amortissement des dettes hypothécaires, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 30 mai à midi, dans le local de l'administration, rue Saint-Marc-Feydeau, 21.

s'attache trop facilement aux grands crimes. Pour ceux qui doivent juger, les preuves seules doivent guider la conviction. C'est aussi un devoir pour le ministère public.

Passant aux faits de l'accusation, il en retrace les détails avec énergie et fait partager à tous ses auditeurs la douloureuse indignation qu'il éprouve. Il fait remarquer que, depuis l'ouverture des débats, deux hommes, en face même de la justice, ont constamment écouté avec le sourire sur les lèvres le récit des supplices endurés par la victime. L'un est Lamy père, l'autre est Denis son fils. S'ils ne sont pas coupables, il faut déplorer leur malheureuse organisation. (Lamy père et fils, qui semblent frappés de cette observation, s'étudient dès ce moment jusqu'à la fin des débats et composent leur physionomie.)

Le ministère public pose comme constant au procès, que Levacher est mort assassiné, qu'il a été soumis pendant son agonie au supplice du feu; que le but de l'assassinat et de la torture était le vol. Il s'attache ensuite à établir que Levacher a été tué par plusieurs personnes dont le concours a été indispensable pour contenir ce malheureux pendant son long martyre, et pour produire dans la maison le désordre qui a été remarqué.

S'emparant des révélations de Meunier, il concède à la défense que si ces révélations étaient isolées, elles n'auraient pas la force d'une preuve complète; mais il ajoute que si des circonstances extérieures viennent les corroborer, elles acquièrent une force immense dans le débat; et, rattachant à ces déclarations de Meunier celles de la veuve Ledoux, de Landry, de Denezé, de Benouf, de Davenne, et en outre les constatations des médecins relativement à la pluralité des assassins et à la nature de l'instrument du crime, il soutient qu'on ne peut révoquer en doute la vérité des déclarations de Meunier, et que dès-lors Meunier et les Lamy sont les auteurs du crime commis sur Levacher.

Quant à la question de savoir si l'on peut admettre des circonstances atténuantes en faveur des accusés, le ministère public demande si ceux qui ont nuitamment assailli un vieillard de 81 ans dans sa demeure, qui deux fois lui ont enfoncé à coups de marteaux, dans les reins et dans la poitrine, la partie anguleuse d'une enclume, et qui, pendant ces atrocités pour lui arracher le secret de son argent, lui ont brûlé cette partie du corps, si ces misérables méritent l'atténuation des peines que la loi réserve à de pareils crimes.

M. Villefort, défenseur de Meunier, après avoir fait observer aux jurés que la justice devait à Meunier les renseignements presque spontanés qui lui ont livré les auteurs de l'horrible assassinat commis sur Levacher, s'attache à établir que si Meunier n'a pas été seulement, ainsi qu'il le prétend, spectateur des faits, il y aurait pris une part bien secondaire. Il applique ensuite ses efforts à démontrer la vérité des déclarations de Meunier, qui vont être nécessairement présentées comme des mensonges par les défenseurs des Lamy, et il déplore la nécessité où il se trouve d'être à la fois défenseur et accusateur, pour obtenir dans tous les cas, en faveur de son client, la déclaration de circonstances atténuantes qu'il n'oserait invoquer si l'on pouvait un instant supposer que Meunier fût seul l'auteur de l'assassinat de Levacher et calomniateur des Lamy.

M. Vincent, défenseur de Lamy père; M. Legrand, défenseur de Charles Lamy; M. Joubert, défenseur de Denis Lamy, ont été successivement entendus. Le système de la défense, présenté avec habileté, s'est d'abord attaché à combattre comme mensongère la déposition de Meunier. Malheureux et endetté, Meunier a eu intérêt à commettre le crime; engagé dans un aveu, il a eu besoin de supposer des complices pour rejeter sur eux l'odieuse de ce crime : étranger à la famille Lamy, sans relations avec elle, il est invraisemblable que le lien dangereux d'un si grand crime ait pu les réunir.

Quant aux circonstances indépendantes de ces prétendus aveux, et que l'accusation s'efforce d'y rattacher, les défenseurs n'accordent pas l'importance qu'on veut en faire résulter. D'abord, l'heure à laquelle le crime aurait été commis n'a pas été fixée par les débats. Si c'est entre neuf et onze heures du soir, il est impossible que Lamy père ait pu assister au crime; car la demeure est éloignée d'une lieue et demie. A huit heures, on l'a vu couché chez lui, et si la veuve Ledoux, qui prétend l'avoir rencontré sur les onze heures à Chevreuse, ne s'est pas trompée, il résulte de sa déposition que Lamy père n'était pas alors aux Mousseaux. Si, au contraire, le crime a été commis sur les cinq heures du matin, comme l'a dit Meunier dans son interrogatoire, Lamy père a ouvert sa porte, à cette même heure, à un voisin qui en a déposé. Denis, son fils, se rendait, une demi-heure après, chez le sieur Aubry, où on l'a vu au travail; et dès-lors, ni l'un ni l'autre n'a commis le crime à ce moment, et comme il y a solidarité, en quelque sorte, entre le père et les fils, d'après la déclaration de Meunier, cette déclaration est fautive à l'égard de tous. Charles-François Lamy n'est point sorti de chez lui; il a été rencontré le lundi matin, et non le mercredi; c'est une erreur du témoin. Denis Lamy a bien remis à sa mère, le matin du mercredi, avant de partir pour l'ouvrage; un mouchoir ensanglanté qu'elle a lavé, mais il avait saigné la nuit; il est constant que chez lui cet accident est fréquent. S'il eût essuyé ses mains ensanglantées après le mouchoir, sa blouse et la poche d'où il l'aurait tiré auraient dû en avoir gardé des traces; le contraire a été constaté dans l'instruction. Quant au rapport des médecins concernant la pluralité des assassins, la conclusion, à cet égard, n'est, aux yeux des défenseurs, qu'une hypothèse. Suivant eux, Levacher, vieillard de 81 ans, était faible et facile à accabler. La force de Meunier seul suffisait, et a suffi, pour ôter la vie à celui-ci et procurer dans la maison les désordres signalés. Les Lamy sont gens laborieux, vivant de leur travail, n'ayant pas besoin de vol pour exister ou satisfaire des créanciers. Meunier est dans une position toute différente. Déjà une tentative de vol avec effraction, opérée chez Levacher, lui a été imputée. Les soupçons élevés alors sur son compte expliquent presque ce qui s'est passé depuis. En définitive, la déclaration qu'on invoque contre la famille Lamy, est celle d'un assassin; quelle foi mérite-t-elle ? son impunité peut-elle influer sur la décision de la justice ?

Ces plaidoiries se sont prolongées jusqu'à cinq heures. Sur la demande d'un des défenseurs, l'audience est suspendue pendant deux heures.

A sept heures l'audience est reprise.

Après des répliques animées, M. le président prononce la clôture des débats. Il est dix heures du soir : il résume avec impartialité les charges de l'accusation et les moyens de la défense, et donne ensuite lecture aux jurés des questions qui leur sont soumises.

A onze heures et demie, MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations. Le jury supplémentaire est conduit dans une chambre particulière. Le jury est resté en délibération jusqu'à deux heures et demie du matin, et pendant tout ce temps l'auditoire est resté constamment rempli d'une foule impatiente de connaître le résultat du drame qui depuis deux jours occupe les esprits. Enfin la sonnette des jurés se fait entendre, la Cour rentre en séance, et, au milieu du plus profond silence, le chef du jury donne lecture de la déclaration.

Lamy père, Charles Lamy et Denis Lamy sont déclarés coupables d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Levacher. Il y a des circonstances atténuantes en faveur des deux fils Lamy.

Meunier est déclaré complice du crime avec des circonstances atténuantes en sa faveur.

M. le président ordonne de faire rentrer les accusés. Lamy père et ses deux fils sont impassibles; Meunier tient son mouchoir sur ses yeux. Le greffier leur donne lecture de la déclaration du jury. Même impassibilité des accusés. Le ministère public requiert l'application des peines prononcées par la loi.

Le Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, condamne Lamy père à la peine de mort, Charles Lamy, Denis Lamy et Meunier à celle des travaux forcés à perpétuité, et tous solidairement aux frais du procès.

Il est trois heures du matin, la foule s'écoule silencieuse.

SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE SUR HORNU ET WASMES, PRÈS MONS (BELGIQUE).

Aux termes de l'article 19 des statuts, la Société a été définitivement constituée le 17 mai courant, par acte passé devant M^e Berlemont, notaire à Mons (Belgique). En conséquence, et conformément à l'article 7, MM. les actionnaires auront à verser dans la quinzaine la première moitié de leurs actions.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ,
A Paris, rue du Petit-Carreau, 1.
Adjudication définitive, le 2 juin 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, des biens ci-après, situés à Sevran, canton de Genesee, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en deux lots susceptibles de réunion.
1^{er} lot. *Domaine de la Fossée*, consistant en belle maison de campagne, cours, parc, potagers, corps de ferme

et d'exploitation, écuries, remises et dépendances; grand clos attenant au parc et aux bâtiments d'exploitation, partie en bois, partie en terres labourables; deux pièces de terre, faisant face à la maison d'habitation. La contenance totale de ce lot est de 29 hectares 20 ares 66 centiares, ou 71 arpens 52 perches 10 centièmes environ, dont 56 arpens affectés à la culture. Cette propriété est tout à la fois d'agrément et de produit, à cause du faire valoir qui en dépend. L'exploitation rurale peut faci-

lement en être détachée. Mise à prix: 100,000 fr.
2^{me} lot. *Ferme de Moncelleux*, se composant 1^o des vastes bâtiments d'exploitation rurale, deux jardins, le tout clos de murs;
2^o De 43 pièces de terre, savoir: 42 terroirs de Sevran, et le 43^e terroir de Villepinte, au total 95 hectares 83 ares (ou 242 arpens 94 perches), mesure locale.
La totalité de ce lot est affermée jusqu'à Noël 1843. Le fermier est chargé

des impôts de toute nature. Mise à prix: 150,000 fr.
Ces deux propriétés qui se touchent sont à 4 lieues de Paris, un quart de lieue de la route de Paris à Meaux: on y arrive par un chemin ferré en bon état.
S'adresser 1^o audit M^e Touchard, poursuivant; 2^o M^e Froger de Mauny, rue Verdelet, 4; 3^o M^e Esnée, notaire, rue Merlay, 38.

Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.
Le mercredi 23 mai 1838, à midi, Consistant en glace, fontaine, chaises, tables, rideaux, etc. Au comptant.
Consistant en bureau, tables, chaises, fauteuils, commode, etc. Au comptant.
Consistant en comptoir, poêle, table, armoire et secrétaire, etc. Au compt.
Consistant en tables, armoires, bureaux, chaises, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.
AVIS.—L'assemblée annuelle des actionnaires du théâtre St-Antoine aura lieu le vendredi 1^{er} juin, à 8 heures précises du soir, dans le foyer du théâtre. MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres entre les mains du caissier de l'administration, qui en délivrera un récépissé visé par le directeur-gérant. Ce récépissé servira de carte d'admission.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte passé devant M^e Preschez jeune, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1838, portant en marge la mention suivante: Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 12 mai 1838, n^o 141, v^o c. 4, reçu 5 fr. et 50 cent. pour dixième, signé: V. Chemin.
M. Marc SEGUIN aîné, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4.
Et M. Victor LECHEVALIER, capitaine d'artillerie, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue du Bac, 82;
Ont arrêté les statuts d'une société en commandite dont l'extrait suit.
Il a été dit:
Art. 1^{er}. Qu'il était formé une société en commandite entre MM. Seguin et Lechevalier et les actionnaires qui adhéreraient à ces statuts.
Art. 2. Que MM. Seguin et Lechevalier seraient gérans de la société, qu'en engagement ils seraient seuls responsables des engagements de la société, solidairement entre eux;
Que les autres associés, souscripteurs ou cessionnaires d'actions seraient, simples commanditaires; qu'en conséquence ils ne seraient passibles des engagements ou pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds, si ce n'est dans le cas prévu d'une augmentation du capital social.
Art. 3. Que l'objet de la société était le transport des marchandises et des voyageurs sur la Basse-Seine, de Paris au Havre, au moyen de bateaux à vapeur construits par MM. Seguin aîné et Lechevalier;
Que ce transport pourrait être étendu à d'autres lignes d'eau, par une délibération de la société réunie en assemblée générale extraordinaire.
Art. 4. Que le siège de la société était fixé à Paris;
Qu'il serait établi dans un local qui serait indiqué par les gérans dans l'acte qui constaterait la constitution.
Art. 5. Que la raison sociale était: SEGUIN aîné, LECHEVALIER et C^o;
Que la société serait désignée sous le titre de *Compagnie des remorqueurs de la Basse-Seine*;
Que MM. Seguin aîné et Lechevalier auraient seuls la signature sociale.
Art. 6. Que la durée de la société a été fixée à vingt années à compter du jour de sa constitution définitive;
Que la société serait définitivement constituée quand la moitié des actions, non compris celles attribuées ci-après aux gérans, auraient été souscrites;
Que le fait de cette constitution serait constaté par une simple déclaration qui serait faite par les gérans en suite de l'acte de société.
Art. 7. Que le fonds social a été fixé à deux millions quatre cent mille francs, représentés par deux mille quatre cents actions de mille francs chacune;
Qu'il pourrait être augmenté par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.
Art. 8. Que les actions seraient nominatives ou au porteur, au choix des intéressés.
Art. 9. Que sur ces deux mille quatre cents actions, deux mille seraient immédiatement émises, que cette émission ne pourrait se faire au-dessous du cours;
Que les quatre cents autres actions étaient attribuées à MM. Seguin et Lechevalier, chacun par moitié, à titre d'indemnité; elles seront numérotées de 2001 à 2400;
Que MM. Seguin aîné et Lechevalier seraient tenus, à titre de garantie de leur gestion, de conserver deux cents actions à eux attribuées, pendant toute la durée de la société, et les deux cents autres pendant trois ans seulement à compter du jour de sa constitution.
Que ces quatre cents actions resteraient attachées à la souche pendant tout le temps de leur inalienabilité.
Art. 18. Que l'administration de la société appartenait aux gérans, qui devaient agir soit tous deux conjointement, soit l'un des deux avec les pouvoirs de l'autre.
Art. 19. Que les gérans ne pourraient employer la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société.
Art. 22. Qu'ils feraient tous les achats et ventes nécessaires soit pour l'établissement du matériel, soit pour l'entretien des bateaux et la fourniture de l'administration, et prendraient au nom de la société tous les engagements nécessaires soit pour lesdits achats et ventes, soit pour tout ce qui concerne l'établissement et l'administration de l'entreprise; que, toutefois, lorsqu'il s'agirait de contracter un engagement ou de prendre une mesure au nom de la compagnie, les gérans seraient tenus d'en délibérer, et que leurs décisions seraient consignées jour par jour sur un registre tenu à cet effet.
Que toute délibération devait être signée par chacun des gérans séance tenante, et ne pourrait être excécutée qu'autant qu'elle serait prise et adoptée par les deux gérans conjointement, ou par l'un d'eux muni des pouvoirs de l'autre.
Art. 23. Que toutes les affaires de la société

devraient être faites au comptant; qu'en conséquence, les gérans ne pourraient faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets; qu'ils auraient néanmoins le droit de signer et endosser tous mandats de recouvrements et tous effets remis à la société en paiement des sommes à elle dues; qu'ils pourraient également tirer des mandats pour les besoins de l'exploitation sur le banquier de la société.
Art. 33. Que l'assemblée générale pourrait modifier les statuts, augmenter le capital social, et prononcer la dissolution de la société.
Art. 39. Que le décès de l'un des gérans ne dissoudrait pas la société; que dans les deux mois qui suivraient ce décès, le gérant survivant ferait choix d'un nouveau gérant, et le présenterait à l'agrément d'une assemblée générale extraordinaire qu'il convoquerait à cet effet; que, pendant ce délai, le gérant survivant aurait seul l'administration de la société, et serait momentanément investi de tous les pouvoirs accordés aux deux gérans;
Que l'assemblée générale extraordinaire réglerait les conditions d'admission du nouveau gérant, qui serait solidaire avec le gérant survivant, et qu'après son admission, les cent actions servant de garantie à l'administration du gérant décédé seraient remises à ses héritiers et représentants, lorsque ses comptes, bien entendu, auraient été apurés; qu'il en serait de même en cas de retraite agréée par l'assemblée générale; que chaque mutation serait publiée comme l'acte de société.
Art. 41. Que la société serait dissoute de plein droit:
1^o Par l'expiration des vingt années pour lesquelles elle est constituée;
2^o Par la perte au moins de la moitié du capital social après l'épuisement de la réserve.
Art. 42. Qu'en cas de dissolution de la société, la liquidation serait faite par les gérans, qui pourraient vendre et aliéner tout ce qui composerait le fonds social, meubles et immeubles, toucher le prix des ventes, faire tous traités, transiger, compromettre même en dernier ressort, enfin tous les actes nécessaires pour convertir en deniers l'actif social et terminer la liquidation.
E. PRESCHÉZ.
CABINET DE M^e BERGUNION,
Ancien huissier, rue Saint-Honoré, 98.
Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 6 mai 1838, en registre le 19 mai, par Chambert qui a reçu 1 fr. 10 cent., il a été formé entre M. André PEAN, chef de cuisine, et M^{lle} Célestine PEAN, sa sœur, modiste, demeurant tous deux à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 12, une société en nom collectif, sous la raison sociale PEAN frère et sœur, pour l'exploitation d'un fonds de traiteur-restaurateur, sis à Paris, susdite rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 12, siège de la société.
La société doit durer onze ans, à partir du 1^{er} avril 1838. Chacun des associés a apporté 5978 fr.
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de faire les publications.
BERGUNION.
Suivant acte reçu par M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1838, enregistré, M. Jules MIGEON, commerçant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 13, et M. Hubert CROUPETTE, fabricant de cirage, demeurant à Paris, rue du Rocher, 33, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et vente de cirages et vernis pour équipages et chaussures, et d'eau pour nettoyer le plaqué, or et argent et le cuivre.
La durée de la société a été fixée à trois années, qui ont commencé le 1^{er} de ce mois.
Le siège a été fixé à Paris, rue du Rocher, 33. Il a été dit qu'il sera transporté dans tout autre local si les affaires l'exigent, soit à Paris, soit dans le département de la Seine.
M. Migeon fournira les fonds jusqu'à concurrence de 2,000 fr., et M. Croupette apporte son industrie.
La signature sociale sera MIGEON et Hubert CROUPETTE. M. Migeon aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.
Pour extrait:
ARNAULD.
Suivant acte reçu par M^e Louis-Henri Dulong et son collègue, notaires à Paris, les 30 avril et 8 mai 1838, enregistré.
M. Louis-Joseph ANNEBICQUE, directeur de la Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Dunkerque et de Calais, demeurant à Arras; M. Jacques-Maximilien BERTRAND, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant à Charleroy;
Et M. Jean-Baptiste PÉTEAU, négociant, demeurant à Tournai, en Belgique,
Ont arrêté que la société formée entre eux pour l'éclairage au gaz des villes de Dunkerque et de Calais, suivant acte reçu par M^e Louis-Joseph Pruvost, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Dunkerque, le 11 février 1838, enregistré, serait et demeurerait dissoute à compter du 8 mai 1838.
MM. Annebique et Bertrand ont été seuls chargés de la liquidation de ladite société.

Suivant acte passé devant M^e Gondouin, notaire à Paris, et son collègue, le 7 mai 1838, enregistré,
Il a été formé une société en commandite par actions, entre:
M. Pierre-Frédéric INGOLD, horloger, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 175 et 177, seul gérant responsable, et les divers propriétaires d'actions simples commanditaires.
Elle a pour objet la fabrication et la vente de toute espèce de montres, petits régulateurs, pendules de voyages, et en général de tout ce qui a rapport à l'horlogerie.
Elle prend le titre de *Compagnie d'horlogerie parisienne*.
La raison sociale est INGOLD et C^o.
Le siège de la société est établi à Paris, au Palais-Royal, chez M. Ingold; il pourra être changé pourvu qu'il soit toujours à Paris.
La société est définitivement constituée à partir du 7 mai 1838, attendu que cinq cents actions ont été soumises par des tiers.
Sa durée a été fixée à vingt années, à compter dudit jour 7 mai 1838, sauf dissolution anticipée qui sera facultative en cas de perte d'un tiers du capital, et de droit en cas de perte de moitié.
Le capital social en a été fixé à 2,000,000 de francs, divisé en quatre mille actions de 500 fr. chacune, sur quoi deux cent vingt actions ont été fournies à M. Ingold pour le remplir de ses apports matériels, consistant: 1^o dans son fonds de commerce, son grand régulateur, son droit au bail des lieux où s'exploite l'industrie sociale, et le mobilier meublé qui garnit ledits lieux, le tout d'une valeur de 50,000 fr.;
2^o Et dans 60,000 fr. de montres et pendules, d'après leur prix de revient.
Le montant de chaque action doit être versé entre les mains du banquier de la société, un cinquième au moment de la souscription et les quatre autres cinquièmes de 3 en 3 mois, à compter du 7 mai 1838.
Indépendamment des quatre mille actions sus-énoncées qui forment une première série, il a été créé mille actions qui en composent une deuxième, et seront attribuées à M. Ingold au fur et à mesure des dividendes que toucheront les actionnaires et proportionnellement à leur importance.
M. Ingold doit, dans un court délai, s'adjoindre un co-gérant, dont la nomination devra être publiée conformément à la loi.
Les gérans seront responsables et solidaires; chacun d'eux aura la signature sociale; toutefois, lorsqu'il s'agira d'aliéner le fonds de réserve, ils devront signer conjointement.
Toutes les affaires se feront au comptant, et les recouvrements, autres que ceux de détail, seront opérés par l'entremise du banquier de la société; en conséquence, les gérans ne devront souscrire pour le compte de la société aucuns billets ni effets; ils pourront seulement faire des dispositions sur le banquier ou à son ordre.
Ils pourront se faire substituer par une ou plusieurs personnes, dont les mandats, pour être valables, devront être donnés par l'un et l'autre gérant.
En cas de décès de l'un des gérans, la société ne sera pas dissoute et continuera seul avec le gérant survivant seul, soit avec le successeur du défunt, dans les cas et de la manière prévus par l'article 18.
Dans tous les cas où, soit provisoirement, soit définitivement, il n'y aura qu'un seul gérant, il aura le droit d'exercer seul tous les pouvoirs de la gérance, sauf à se substituer un ou plusieurs mandataires, dont il demeurera entièrement garant responsable.
Suivant acte reçu par M^e Louis-Henri Dulong et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1838, enregistré;
M. Jacques-Maximilien BERTRAND, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant ordinairement à Charleroy, alors à Paris, logé rue et hôtel de la Michodière.
Et M. Louis-Joseph ANNEBICQUE, directeur de la Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Dunkerque et de Calais, demeurant à Arras,
Ont créé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en souscrivant pour une ou plusieurs actions.
Cette société sera régie sous la raison sociale de ANNEBICQUE, BERTRAND et compagnie, qui formera la signature sociale. Cette signature appartiendra exclusivement aux administrateurs; le directeur-gérant, dont il sera parlé ci-après, signera de son nom pour la société Annebique Bertrand et comp.
La société a été établie pour 20 ans qui ont commencé le 8 mai 1838. Elle a pour objet l'éclairage au gaz de houille des villes de Dunkerque et de Calais maintenant en activité.
Les fondateurs de la société y ont apporté comme mise de fonds tous leur établissement, cautionnement, biens et droits généralement queconques dépendant desdits établissements tels qu'ils existent aujourd'hui, lesquels ont été estimés être d'une valeur de 500,000 fr. qui appartiennent à M. Annebique Bertrand à concurrence de 114,500 fr., et à M. Bertrand

jusqu'à concurrence de 385,500 fr.
Le fonds social a été fixé à 680,000 francs divisés en 1,360 actions de 50 fr. chacune au porteur; sur ces 1,360 actions, 1,000 appartiennent aux fondateurs comme représentant les 500,000 fr., montant de leur apport, et les 360 autres actions seront négociées pour le compte de la société.
M. Elie MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, 3, a été nommé directeur-gérant de ladite société, dont le siège légal a été établi en son domicile.
Pour extrait:
DULONG.
Suivant acte passé devant M^e Louvancour et son collègue, notaires à Paris, ledit M^e Louvancour comme ayant substitué M^e Bonnaire, aussi notaire à Paris, alors absent, le 9 mai 1838, enregistré; il a été formé entre M. Nicolas-François ADOR, fabricant de produits chimiques, demeurant à Issy, route de Vaugirard, 16, et tous preneurs d'actions, une société en commandite et par actions ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, de bougie, d'acides sulfuriques et de tous produits chimiques, située à Issy, route de Vaugirard, 16. M. Ador est seul gérant responsable de la société; il a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. La raison et la signature sociales sont F. ADOR et C^o. Le siège de la société est fixé à Issy, banlieue de Paris, route de Vaugirard, 16, dans le local de la fabrique. Les assemblées générales des actionnaires et celle du conseil de surveillance, se tiendront à Issy au domicile de la société. La société est formée pour douze années qui ont commencé à courir le 15 mai 1838 et finiront le 14 mai 1850, et elle a été constituée de suite. M. Ador a apporté et mis en société: 1^o le matériel à lui appartenant, le mobilier industriel, enfin les marchandises brutes, confectionnées ou en confection, dont l'estimation sera faite par deux courtiers de commerce, en présence de l'un des membres du conseil de surveillance; 2^o ses procédés particuliers pour les divers produits chimiques actuellement exploités dans les établissements, ainsi que les marchés existant pour l'écoulement de ces mêmes produits, apportés à la société pour 50,000 fr.; 3^o et la promesse de bail faite par M^{me} veuve Ador, sa mère, pour la durée de la société de la fabrique et des appareils en dépendant, moyennant un loyer annuel de 15,000 fr. Le fonds social a été fixé à la somme de 600,000 fr. divisés en douze cents actions de 500 francs chaque,
Suivant acte passé devant M^e Froger-Deschènes aîné et son collègue, notaires à Paris, les 14 et 15 mai 1838, enregistré,
Il a été établi, sous le titre de Compagnie du chemin de fer de Paris à la mer, une société en nom collectif à l'égard de M. J.-J.-Adolphe CHOUQUET, banquier, membre du conseil municipal, du Tribunal et de la chambre du commerce du Havre, où il demeure, et M. Auguste-Stanislas LÉBOBE, membre de la chambre du commerce de Paris, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 18; et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte et de celles qui deviendraient souscripteurs d'actions.
Cette société, qui est destinée à devenir société anonyme, a commencé du jour de l'acte dont est extrait; sa durée sera la même que celle de la concession dont va être parlé; elle cessera d'être en commandite aussitôt que la société anonyme aura été autorisée.
Son objet est 1^o l'obtention de la concession du chemin de fer à exécuter de Paris au Havre, passant par ou près Pontoise, Gisors, Charliville, Blainville, Darnétal, Rouen, Pavilly, Yvetot, Bolbec, Harleville et le Havre, avec ramification sur Dieppe, partant de Blainville, passant par ou près Saint-Saëns, Bellemont, Torcy, Argues, Dieppe et embranchement, partant de Charleville et se dirigeant vers Elbeuf et Louviers, en suivant la vallée de l'Andelle et en prenant pour bases les études faites par le gouvernement sur ces lignes;
2^o La réunion des capitaux nécessaires à l'exécution de cette entreprise;
3^o Les travaux préparatoires à faire dans l'intervalle de l'obtention de la concession à la constitution de la société anonyme;
4^o Et l'établissement et l'exploitation dudit chemin de fer.
MM. Chouquet et Lebobe ont été nommés gérans de ladite société; ils sont seuls responsables et solidaires; ils ont collectivement la signature sociale, qui est, ainsi que la raison sociale, CHOUQUET, LÉBOBE et C^o.
Le capital social est de quatre-vingt-dix millions de francs, il est divisé en quatre-vingt-dix mille actions; nominatives ou au porteur, de mille francs chacune.
M. Delamarre-Martin-Didier a été nommé banquier de ladite société, et M^{es} Froger-Deschènes aîné et Huillier notaires de cette société.
Pour extrait:
Erratum. Dans notre numéro de dimanche dernier, insertion de la dissolution de la société JOUFFROY-D'ALBANS, BAYOLL et CABUCHET, lisez: JOUFFROY-D'ALBANS au lieu de JOUFFROY-DALBANS.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.
Le mercredi 23 mai 1838, à midi, Consistant en glace, fontaine, chaises, tables, rideaux, etc. Au comptant.
Consistant en bureau, tables, chaises, fauteuils, commode, etc. Au comptant.
Consistant en comptoir, poêle, table, armoire et secrétaire, etc. Au compt.
Consistant en tables, armoires, bureaux, chaises, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.
Du mardi 22 mai.
Klein, limonadier, vérification. 9
Tisseron, entrepreneur de charpente, clôture. 9
Pépin, négociant en peausseries, id. 12
Bock, fabricant de papiers peints, id. 12
Varences, md chapelier, vérification, id. 12
Parratt, ancien négociant, syndicat, id. 12
Chardon, md de vins traiteur-hôtelier, id. 12
Cognanne, négociant, clôture. 1
Fuzilier, négociant, id. 3
Du mercredi 23 mai.
Labrunie, ancien md de nouveautés, clôture. 10
Dlle Graff, mde lingère-mercière, remise à huitaine. 12 1/2
Maréchal et Lasalle, restaurateurs, clôture. 2
Benedetti, fabricant de casquettes, id. 3
Guillou fils et C^o, négociants, id. 3
Lacôte, commissionnaire en marchandises, remise à huitaine. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Mai. Heures.
Roussel, distillateur, le 25 11
Letailleur, md de nouveautés, le 25 12
Girardot, négociant, le 25 3
Peinchaut, maître menuisier-ébéniste, le 29 11
Sanon, maître de pension, le 30 11
Bernard et C^o, entrepreneurs de transports de vins, le 31 12
Burlat et femme, grainetiers, le 31 12
Desse, ancien négociant, le 31 2
CONCORDATS. — DIVIDENDES.
Demarquay, marchand épicer, à Paris, rue Saint-Honoré, 3.—Concordat, 16 octobre 1833.—Dividende, 20 0/0 en deux ans, par quart, de six mois en six mois.—Homologation, 20 février 1838.
DÈCÈS DU 18 MAI.
Mme Legrand, impasse d'Argenteuil, 7.—Mme Bignet, née Tribadeau, rue du Rempart-Saint-Honoré, 3.—Mme Quesnot, née Clin, rue de Cléry, 70.—M. Craponnier, rue de la Fidélité, 8.—Mme Sautrot, née Gagey, rue du Vert-Bois, 1.—Mlle Lequeux, rue Saint-Benoît, 1.—Mme Bégnier, religieuse, rue Barbotte, 2.—Mlle Dubois, rue de Popincourt, 53.—M. Lecrosnier, rue de Coudé, 11.—Mlle Rigault, rue du Canivet, 2.—M. Coqart, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.—M. Lefeux, rue de la Roquette, 113.—Mme Schaffner, née Morisot, rue Neuve-Saint-Martin, 3.
Du 19 mai.
Mme Cronier, rue Neuve-Saint-Augustin, 43.—Mme veuve Bertin, née Poilleux, rue de Mirois-Mesnil, 6.—Mlle O'Brien, rue du Faubourg-Roule, 27.—M. Berthoud, rue Neuve-Saint-Roch, 21.—Mlle Chassenot, rue de la Bourse, 5.—Mme Drapeau, née Amard, rue de Paradis-Poissonnière, 16.—M. Toussaint, quai de l'École, 10.—M. Robert, rue Saint-Martin, 57.—M. Bergeron, rue Louis-Philippe, faubourg Saint-Antoine, 18.—M. Jolly, quai Bourbon, 33.—M. l'abbé Doucet, rue Saint-Dominique, 53.—M. Guianora, rue du Bac, 42.—M. Teliier, rue Jacob, 34.—Mme Delsart, rue du Petit-Lion, 9.—M. Dervey, rue de La Harpe, 95.—Mlle Wagner, rue Montmartre, 118.—M. Laga, rue Albouy, 7.—Mlle Paufer, quai Voltaire, 5.—Mme veuve Harais, née Mercier, rue de Madame, 32.—Mme Dubois, boulevard Montparnasse, 24.—M. Roulet, rue du Pont-Saint-Philippe, 5.
BOURSE DU 21 MAI.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.
5 0/0 comptant... 109 10 109 35 109 10 109 25
— Fin courant... 109 25 109 45 109 25 109 40
3 0/0 comptant... 81 25 81 30 81 20 81 30
— Fin courant... 81 25 81 35 81 25 81 30
R. de Nap. compt. 101 — 101 — 101 — 101 —
— Fin courant... 100 95 100 95 100 95 100 95
Act. de la Banq. 2720 — Empr. rom.... 101 1/2
Obl. de la Ville. 1180 — diff. act. 23 —
Caisse Lafitte. 1140 — Esp. — diff. —
— Do. — 5545 — — — 5 —
4 Canaux... 1235 — Empr. belge... 103 —
Caisse hypoth... 815 — Banq. de Brax. 1430 —
St-Germain. 1010 — Empr. piem... 1070 —
Vers. droite 835 — 3 0/0 Portug. 25 1/2
— id gauche 705 — Haiti... 480 —
BRETON.

